



Réf. Farde e-Assemblées : 2251699

N° OJ : 11

Projet d'Arrêté - Conseil du 01/07/2019**Objet :** Modification du Règlement Général de Police - article 90bis.- Journée sans voiture.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119 et 135;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'avis du conseil de police du 25 juin 2019;

Considérant que le 13 mai 1999, la première loi relative aux sanctions administratives communales, conférant une plus grande autonomie aux communes en vue de lutter contre les nuisances, a été votée. Que les communes qui le désiraient reçurent les moyens de constater, de poursuivre et de sanctionner certaines infractions sur base de leur règlement de police ;

Que le système des sanctions administratives communales a donc été conçu pour lutter plus rapidement et plus efficacement contre les petites incivilités commises sur le territoire des communes ;

Que celles-ci ne dépendent plus ni des parquets pour poursuite des infractions ni des juridictions répressives pour sanctionner ces petites incivilités ;

Qu'un autre objectif de ce système étant de donner aux communes la possibilité de réduire le sentiment d'impunité présent chez le citoyen ;

Que dans ce cadre, en sa séance du 20 juin 2005, le Conseil Communal a adopté un nouveau Règlement Général de Police ;

Qu'au cours des dernières années les sanctions administratives communales ont gagné en importance comme instrument efficace dans la lutte contre les dérangements ;

Que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales a toutefois apporté un certain nombre de modifications importantes en matière de sanctions administratives ;

Que ces différents changements ont appelé une adaptation du texte du Règlement Général de Police ;

Que par ailleurs, afin de faciliter et de rationaliser le travail des policiers de la zone qui, à l'époque, dressaient leurs procès-verbaux sur la base de deux Règlements Généraux de Police différents, un Règlement Général de Police commun à la Ville et à Ixelles a été adopté en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant que le règlement communal relatif à la mise en place de la journée sans voiture ne peut pas prévoir de sanctions pour les véhicules qui circulent ce jour-là sans autorisation ;

Considérant dès lors que les agents qui constatent qu'un véhicule roule sans autorisation ce jour-là ne peuvent que demander de se ranger sur le côté ;

L'insertion d'un article dans le RGP permettrait à la Zone de Police et à certains agents communaux formés et habilités à constater

ces comportements dérangeants,

Considérant que cet article 90bis est libellé comme suit :

« Chapitre IV bis : Journée sans voiture

Article 90bis :Sauf autorisation, la circulation automobile est interdite lors d'une « journée sans voiture ».

Par circulation automobile, on entend la circulation des véhicules à moteur au sens de l'article 2.16

de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La date et les modalités d'une journée sans voiture sont arrêtées dans une ordonnance de police temporaire.

Considérant que la Commune d'Ixelles est d'accord avec cette proposition ;

Considérant que l'insertion de ce nouvel article dans le RGP suppose toutefois l'avis préalable du Conseil de Police, conformément à l'article 2, §2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Que cet avis a été obtenu en séance du 25 juin 2019 au cours de laquelle le Conseil de Police a donné son avis favorable sur le texte ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article Unique : Insérer un chapitre IV bis et un article 90bis du Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles, libellé comme suit :

« Chapitre IV bis : Journée sans voiture

Article 90bis : Sauf autorisation, la circulation automobile est interdite lors d'une « journée sans voiture ».

Par circulation automobile, on entend la circulation des véhicules à moteur au sens de l'article 2.16b de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La date et les modalités d'une journée sans voiture sont arrêtées dans une ordonnance de police temporaire.

Annexes :